



PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3102
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 28 août 2017, nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme, secrétaire général par intérim de la préfecture,

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3102, déposé complet le 20 novembre 2018 par la société Nestlé Purine Petcare France, relatif au projet d'extension du périmètre d'épandage des boues issues de stations d'épuration de l'usine d'Aubigny, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 décembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à intégrer de nouvelles parcelles d'une surface totale de 679,06 hectares dans le plan d'épandage autorisé de 1 179,56 hectares sur 16 communes de la Somme, relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles parcelles du plan d'épandage ne se situent pas au sein de périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que certaines parcelles d'épandage sont situées à moins de 2 km des sites Natura 2000 n°FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », n° FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et n° FR2200356 « moyenne vallée de la Somme » et que ceux-ci ne seront pas impactés par le projet ;
Considérant que deux parcelles d'épandage sont situées au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n° 220005023 « bois d'Abbé, bois d'Aquennes et bois de Blangy » qui ne sera pas impactée, ces parcelles étant régulièrement cultivées ;

Considérant qu'il n'y a pas à proximité d'autre zonage environnemental réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'extension du périmètre d'épandage des boues issues de stations d'épuration de Nestlé Purina Petcare France, Usine d'Aubigny, déposé par la société Nestlé Purine Petcare France, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

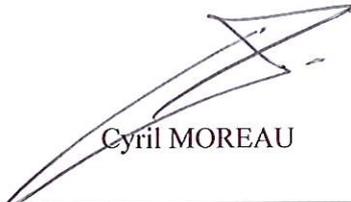
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le **21 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Secrétaire général par intérim


Cyril MOREAU

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).